



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 29

Réunion du 28 mars 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie, YUPI Michel

Excusé : RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la Commission Sportive du **21 mars 2018** est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du **28 mars 2018**

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'INDRE et LOIRE.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...] ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 24 et 25 mars 2018

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Problème rencontré |
|-------------|------------------------|--------------|------------------------------|---------------------|--|
| 24/03 | U13 Evolution Niveau 1 | C | NAZELLES NEGRON*Entente 1 | DESCARTES*Entente 1 | Tablette bloquée au moment de la saisie de l'équipe DESCARTES, appel au référent |
| 24/03 | U13 Evolution Niveau 1 | E | ST HIPPOLYTE 1 | VAL SUD TOURAINE 1 | Aucune préparation d'équipe, ni de récupérations données le jour de la rencontre |
| 25/03 | Départemental 5 | B | TOURS ST SYMPHORIEN 2 | ROHECORBON 2 | Problème tablette insuffisamment chargée |

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

| DATE | COMPETITION | POULE | MATCH | | Echéance |
|-------|------------------------|-------|-----------------------|--------------------|------------|
| 24/03 | U13 Evolution Niveau 1 | E | ST HIPPOLYTE 1 | VAL SUD TOURAINE 1 | 25/06/2018 |
| 25/03 | Départemental 5 | B | TOURS ST SYMPHORIEN 2 | ROCHECORBON 2 | 26/06/2018 |

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 h
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 h

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES ET REPORTEES

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS

- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/LANGEAIS CINQ MARS 1 (03/03/2018)
- U 15 Départemental 3 Poule E : JOUE LES TOURS 2 c/DESCARTES 2 (17/03/2018)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le mardi 3 avril 2018 dernier délai.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS

| | | |
|------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| N° Match | 19550496 | |
| Date | 25 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule C |
| Clubs en présence | GENILLE ORBIGNY*Entente 1 | DESCARTES SG 3 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **DESCARTES SG** adressé au district en date du **22 mars 2018** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de DESCARTES SG 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GENILLE ORBIGNY*Entente 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait de l'équipe de DESCARTES SG 3**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97,00 € au club de DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

.*****

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|
| N° Match | 20280075 | |
| Date | 24 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U 13 | Evolution Niveau 2 Poule B |
| Clubs en présence | RICHE RACING 2 | RCVI 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence du club de **RCVI**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de la RICHE RACING 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de la RCVI 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de RCVI, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCHS ARRETES

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| Match | 20276027 | |
| Date | 24 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U 15 | Départemental 3 Poule D |
| Clubs en présence | TOURS PORTUGAIS 1 | ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 |

Match arrêté à la 57^{ème} minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe 1 du club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL** s'est présentée avec **10** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **trois (3) joueurs**.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL** à la 57^{me} minute.

- Considérant que l'équipe 1 du club **ST NICOLAS DE BOURGUEIL** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **57^{me}** de la rencontre, sur le score de **9 à 0, en faveur de TOURS PORTUGAIS 1.**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS PORTUGAIS 1 (9 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Match | 19550364 | |
| Date | 25 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule B |
| Clubs en présence | LUZILLE 1 | ST MARTIN LE BEAU 1 |

Match arrêté à la **10^{ème}** minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe 1 du club de **ST MARTIN LE BEAU** s'est présentée avec **10** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe 1 de **ST MARTIN LE BEAU** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure de **trois (3) joueurs.**
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de **ST MARTIN LE BEAU** à la **10^{me}** minute.
- Considérant que l'équipe 1 du club **ST MARTIN LE BEAU** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **10^{ème}** de la rencontre, sur le score de **2 à 0, en faveur de LUZILLE 1.**

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de ST MARTIN LE BEAU 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LUZILLE 1 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 – RESERVE D'AVANT MATCH

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| N° Match | 20275361 | |
| Date | 24 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U 18 | Départemental 3 Poule C |
| Clubs en présence | YZEURES PREUILLY Entente 2 | RCVI 2 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RCVI 2** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des

joueurs de l'équipe de **YZEURES PREUILLY Entente 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **24 mars 2018** ou le **25 mars 2018** l'équipe **U 18 1** du club **YZEURES PREUILLY Ent** n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat **Départemental 2 Poule B** du **17 mars 2018 – YZEURES PREUILLY Ent 1 c/PAYS MONTRESOROIS 1**, il s'avère que 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat **Départemental 3 Poule C** du **24 mars 2018 – YZEURES PREUILLY Ent 2 c/RCVI 2, Mrs GUILLOT Kevin et BACHELIER Hugo**.
- Considérant que l'équipe U 18 (2) du club **YZEURES PREUILLY Entente** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour participation de joueurs en équipe supérieure à la date de la rencontre à l'équipe de YZEURES PREUILLY Entente 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 2 (3 buts (minimum / 3 points), en application des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club YZEURES PREUILLY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70€**

10 - RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

| | | |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| N° Match | 19550633 | |
| Date | 25 mars 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule D |
| Clubs en présence | MONTBAZON 2 | ETOILE VERTE 2 |

La Commission :

- Pris connaissance du courrier du club de **MONTBAZON**.
- **Décide de demander des précisions à l'arbitre officiel, quant au dépôt d'une éventuelle réserve technique par l'équipe de MONTBAZON, et savoir si celle-ci a été transcrite par ses soins sur la FMI**
- **Décide de mettre le dossier en attente.**

11 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

Club : TOURS BOUZIGNAC – Courriel du 28 Mars 2018

Objet : Jour et horaire de réception de l'équipe Senior – Départemental 3 Poule B

Décision : La Commission demande au club de faire des accords ponctuels sur footclubs avec accord du club adverse car les installations sportives ne sont accessibles qu'à partir de 17 heures le dimanche après les rencontres prévues du Tours FC.

Fin de séance à 17 heures 30.

Prochaine réunion le 3 avril 2018 à 9 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance



Michel YUPI

Secrétaire de séance

